

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 26 juillet 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières
N°DDPP-IC-2017-07-19**

**Société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE
4 route des Sablons à LE PEAGE DE ROUSSILLON
Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2011-0559 du 26 juillet 2011 délivré à la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE pour l'exploitation des activités de concassage, broyage des produits minéraux, et de station de transit de produits minéraux (rubriques n°2515-2 et n°2517-2) sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON, 4 route des Sablons ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2016 et complétée par mail le 4 janvier 2017 par la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de LE PEAGE DE ROUSSILLON, lieu-dit « Le Bois Imbert » (parcelle section BA- n°204) ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 11 janvier 2017, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-01-13 du 19 janvier 2017, portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de LE PEAGE DE ROUSSILLON pour recueillir les observations du public du 20 février 2017 au 21 mars 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de ROUSSILLON du 16 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de SALAISE SUR SANNE du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-06-04 du 2 juin 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 6 juin 2017 ;

Vu la lettre du 16 juin 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 29 juin 2017 ;

Vu la lettre du 4 juillet 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a justifié la compatibilité de son projet aux différents plans et programmes auxquels il était soumis ;

Considérant que l'activité du site est conforme au PLU, que celui-ci se trouve en zone urbanisée, est entièrement clôturé et dispose d'un accès unique via un portail fermé à clé lorsque l'installation ne fonctionne pas ;

Considérant que la présence d'une ancienne carrière et la localisation du projet nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le remblaiement de l'excavation répond à un réaménagement, pour une vocation urbanistique ultérieure, menée par la commune dans le cadre de l'élaboration de son PADD associé à la révision du PLU ;

Considérant que l'emprise de l'installation ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de captage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable et qu'il ne génère aucun rejet direct dans les milieux superficiel et souterrain ;

Considérant que le projet ne se trouve pas en zone Natura 2000 ni dans aucune zone de protection naturelle et qu'il est hors de la zone d'application du PPRI du Rhône et du PPRT des établissements classés « seveso seuil haut » les plus proches ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

La société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 4 route de Sablons – 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancienne carrière sise au 4 route de Sablons – 38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

Article 2 : Localisation

La surface foncière affectée à l'installation est de 2ha 48a 79ca et la superficie de la zone à remblayer est de 1ha 90a 21ca. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

| SECTION ET LIEU-DIT | NUMÉRO DE PARCELLE | SUPERFICIE CONCERNÉE | SUPERFICIE CONCERNÉE PAR LE REMBLAIEMENT |
|---------------------|--------------------|----------------------|--|
| BA Bois Imbert | 204 | 2ha 48a 79ca | 1ha 90a 21ca |

Coordonnées Lambert II étendues à l'entrée du site: X=45 366 840 Y=4 798 706 et Z=de 158 à 155m

Article 3 : Classement

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le tableau ci-dessous :

| Désignation des installations et activités | Rubrique | Régime |
|---|----------|--------|
| Installation de stockage de déchets inertes | 2760-3 | E |

E enregistrement

Article 4 : Exploitation

L'exploitant est autorisé à exploiter son installation pour **une durée de 10 ans**. Le volume moyen annuel de remblaiement est de 30 000 t/an. Le volume maximal annuel pour le cas d'un chantier exceptionnel est de 100 000 t/an.

La capacité de stockage totale est de 153 000 m³ soit 288 800 tonnes.

Le site est exploité uniquement en période diurne et les jours ouvrés (hors week-end et jours fériés). La période de fonctionnement normale est de 6h00-12h00 / 13h00-19h00.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne sont pas admis.

Aucun stockage sur site de matières dangereuses, produits liquides dangereux ou combustibles n'est effectué. Des kits anti-pollution sont présents en nombre suffisant et disponibles sur le site afin d'éviter une éventuelle contamination des milieux.

Une aire étanche proche du pont bascule est présente afin que les engins y soient stationnés. Le ravitaillement des engins est réalisé par camion-citerne, soit sur une aire étanche, soit au bord à bord avec présence d'un bac à égouttures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

La réparation et l'entretien des engins sont effectués hors du site.

Une benne est présente à proximité de l'aire de déchargement afin de collecter les déchets non inertes découverts lors du contrôle visuel et non autorisés au sein de l'ISDI. Le contenu de la benne est évacué de manière réglementaire.

L'exploitant veille en permanence et adopte les mesures et moyens nécessaires afin de lutter contre les espèces invasives.

Article 5 : Accessibilité

Le site est entièrement clôturé et l'entrée unique est fermée par un portail cadénassé en dehors des horaires d'ouverture de l'installation. Un pont bascule permet de contrôler la quantité des déchets réceptionnés.

L'exploitant prend les précautions nécessaires pour maintenir son accès au site propre. Un dispositif type "décrotteur de roues " est mis en place en cas de besoin.

Des écrans végétaux sont présents et maintenus en bon état en limite de site afin de limiter l'impact visuel, sonore et l'empoussiérage dû à l'activité exercée.

Article 6 : Remblaiement-Remise en état

Les matériaux sont mis en remblai par couche de 2 m d'épaisseur dans une excavation aux limites finies. Il n'y a pas de déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement. Les couches déposées font l'objet d'un compactage mécanique avant dépôt de nouveaux matériaux jusqu'à l'atteinte de la côte finale. Un suivi du compactage est réalisé par sondage au fur et à mesure de l'avancement.

Le phasage du remblaiement s'effectue en 6 phases d'ouest en est selon les plans en **annexe 1** du présent arrêté.

Les déchets inertes acceptés au niveau du premier contrôle (poste de pesage) sont acheminés jusqu'au carreau de l'ancienne carrière, à proximité de la zone à remblayer, où ils font l'objet d'un deuxième contrôle visuel après déchargement.

La zone à remblayer est divisée en plusieurs cases ou mailles virtuelles de 18 mx 32 m de façon à repérer l'emplacement où chaque chargement est enfoui. Chaque case est définie par une référence ou un numéro. Le maillage est matérialisé par des piquets de part et d'autre de la zone à remblayer ou tout autre moyen mis en place à l'aide d'un géomètre. L'évolution des secteurs remblayés doit être régulièrement suivie par un géomètre et reportée sur un plan topographique.

Une piste d'accès permet aux engins d'accéder au fond de fouille. Cette piste est correctement entretenue et stabilisée. Un plan de circulation des engins est mis en place sur le site et affiché.

En fin d'exploitation, la côte maximale du remblaiement sur la plateforme se situe entre la côte de 157,50 m NGF à 155,50 m NGF pour se raccorder aux terrains encadrants (hauteur de terrain naturel) suivant le plan en **annexe 2** du présent arrêté. La remise en état est réalisée de manière coordonnée et progressive par rapport à l'avancée de l'exploitation.

Une frange boisée est mise en place en périphérie de la plateforme en fin d'exploitation. Le remblaiement ne crée pas d'imperméabilisation de surface.

Les surfaces restituées sont enherbées. Le merlon périphérique qui permet l'isolement hydraulique du site est conservé jusqu'à restitution du site.

Article 7 : Eaux superficielles et souterraines

Il n'y a pas de prélèvement en eau superficielle ni souterraine.

Aucune eau extérieure ne pénètre sur l'emprise du site.

Les eaux pluviales réceptionnées en fond de fouille s'évacuent par infiltration, le remblaiement de la fouille conserve un point bas d'accumulation préférentielle. Le remblaiement ne modifie pas le cheminement superficiel des écoulements.

L'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 3 ouvrages positionnés judicieusement : un en amont, un en aval hydraulique de l'extraction. L'ancien forage est conservé en piézomètre supplémentaire. D'une profondeur suffisante en période de hautes eaux et basses eaux, ils permettent une surveillance des eaux souterraines.

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

La surveillance comprend :

- une mesure du niveau d'eau tous les 6 mois,
- une mesure de l'ensemble des paramètres définis en **annexe 3**, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique, pour chaque ouvrage de suivi, la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

La mesure de la qualité des eaux est réalisée semestriellement, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées et au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé.

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'État et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre.

Article 8 : Impact acoustique

Toutes les mesures seront prises par l'exploitant afin de limiter l'impact sonore induit par son activité. Un protocole de mesures d'émissions sonores est mis en place permettant de s'assurer que les niveaux d'émergences sont respectés et niveaux sonores en limite de propriété conformes. Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

| Période | Niveaux de bruit admissible en limite de propriété | Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée | |
|---|--|---|----------------------------------|
| | | bruit ambiant entre 35 et 45 dBA | bruit ambiant supérieur à 45 dBA |
| Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | 70 dBA | 6 | 5 |
| | | | |

Un contrôle des niveaux sonores est effectué une fois tous les 3 ans.

Aucun traitement par concassage-criblage des matériaux ne sera réalisé sur site.

Les deux engins de chantier sur site ne fonctionnent pas simultanément et sont équipés du système "cri du Lynx".

Article 9 : Impact envols et émissions de poussières

Un protocole de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières est mis en place.

Les opérations importantes de mouvement de terre ne sont pas réalisées pendant une période sèche et ventée.

La vitesse des engins est limitée à 30 km/h sur le site.

Un arrosage des pistes et humidification du stock de remblai par dispositif mobile est prévu lorsque les conditions climatiques le nécessitent.

Les stockages temporaires de matériaux sont réduits au maximum.

Article 10 : Arrêtés ministériels sectoriels

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 11 : Déclaration des émissions polluantes

Chaque année l'exploitant effectue une déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets sur le site approprié du MEDDE :
www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr.

Article 12 : Dossier d'autorisation

L'exploitant respecte les engagements et dispositions prises dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 13 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ;

Article 14 : Publicité de la décision

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE PEAGE DE ROUSSILLON et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

Article 16 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 17 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 18 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société ETABLISSEMENTS CHAPERON ET COMPAGNIE
- à Monsieur le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON
- à Monsieur le Délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- à Madame la Directrice départementale des territoires
- à M le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

26 JUIL 2017

Le préfet

Pour le Préfet,

la Secrétaire générale,

Pour la Secrétaire générale absente,

Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-07-19

En date du 28 JUIL 2017

Le préfet

~~Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,~~
*Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint*

Yves DAREAU

**Annexe 1
plans de phasage**



Ets CHAPERON

ENTREPRISE DE CONCASSAGE
ET TRANSPORT

Exploitation d'une installation de Stockage de Déchets Inertes - Demande d'enregistrement d'activité
au titre des articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Volume 1 : Demande d'enregistrement

PHASE 1



Figure 1 : Vue 3D de la phase 1

Après les travaux préparatoires de démantèlement de l'installation de traitement, le remblaiement commencera par la zone la plus basse correspondant aux anciens bassins de stockage des eaux de process.

| | |
|-----------------------------|----------------------|
| Cote minimale | 140 mNGF |
| Cote atteinte par la phase | 143 mNGF |
| Volume stocké | 2 600 m ³ |
| Durée estimée de la phase 1 | 2 mois |



PHASE 2



Figure 2 : Vue 3D de la phase 2

| | |
|-----------------------------|-----------------------|
| Cote minimale | 143 mNGF |
| Cote atteinte par la phase | 146 mNGF |
| Volume stocké | 14 945 m ³ |
| Durée estimée de la phase 2 | 11 mois |

PHASE 3

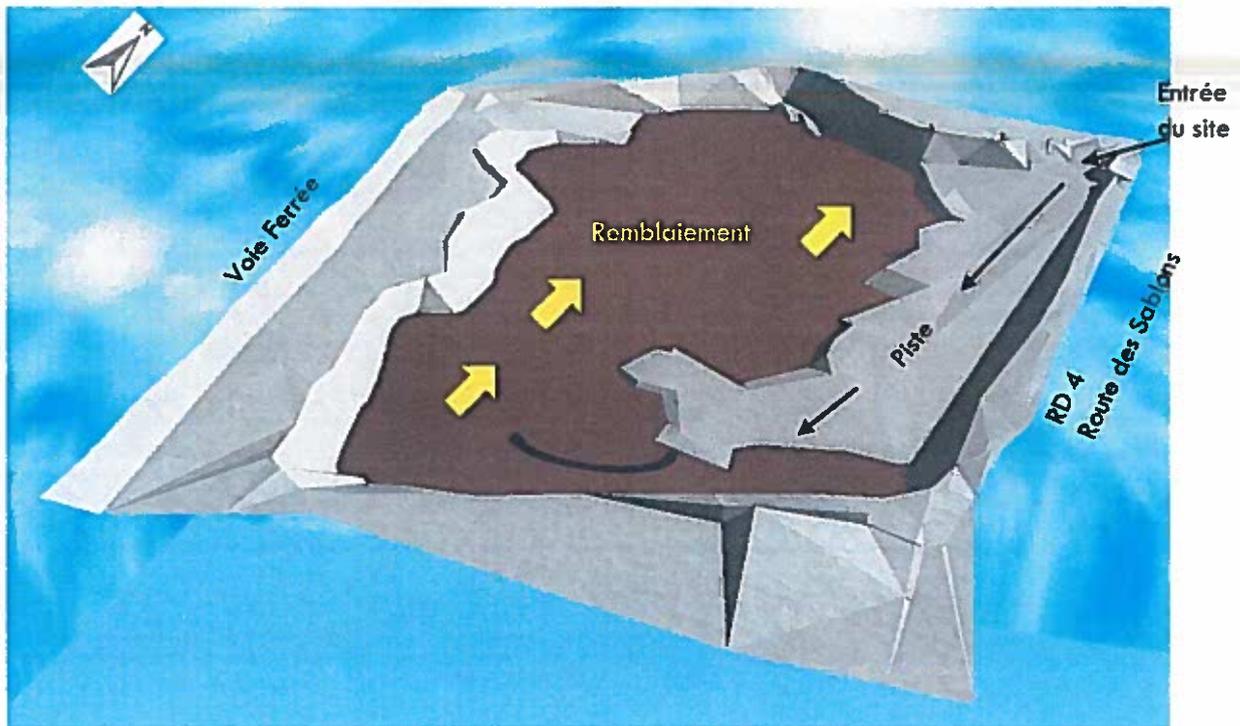


Figure 3 : Vue 3D de la phase 3

| | |
|-----------------------------|-----------------------|
| Cote minimale | 146 mNGF |
| Cote atteinte par la phase | 149 mNGF |
| Volume stocké | 29 850 m ³ |
| Durée estimée de la phase 3 | 23 mois |

PHASE 4

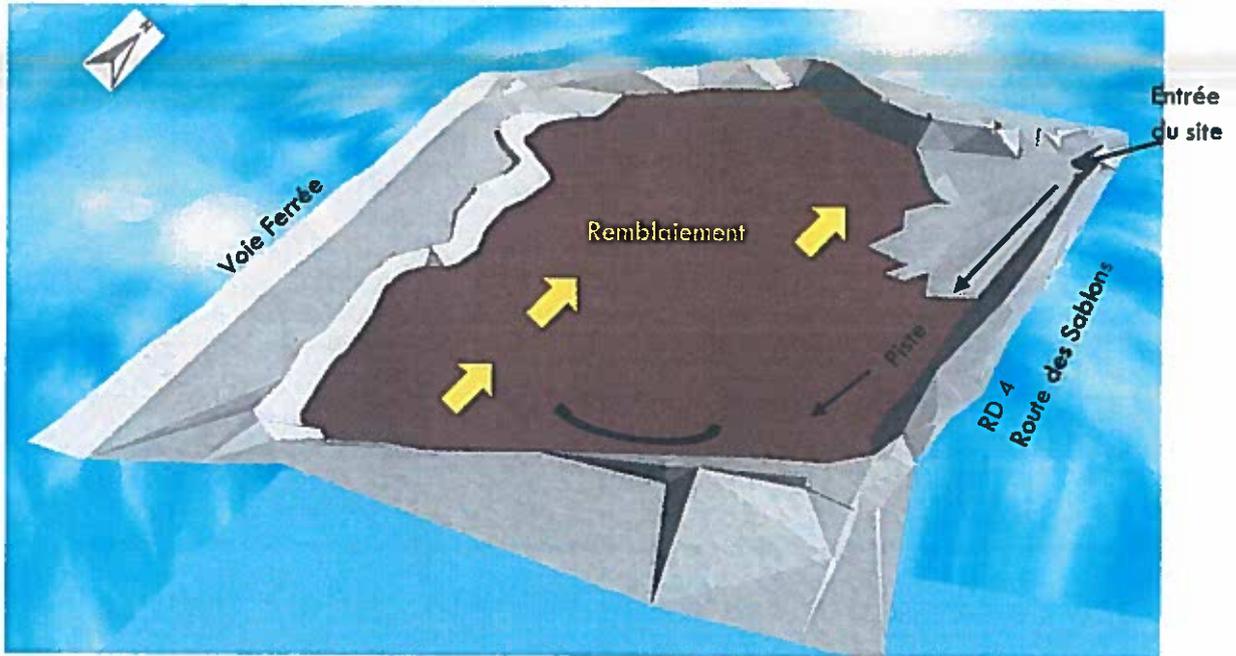


Figure 4 : Vue 3D de la phase 4

| | |
|-----------------------------|-----------------------|
| Cote minimale | 149 mNGF |
| Cote atteinte par la phase | 151 mNGF |
| Volume stocké | 27 042 m ³ |
| Durée estimée de la phase 3 | 21 mois |

PHASE 5

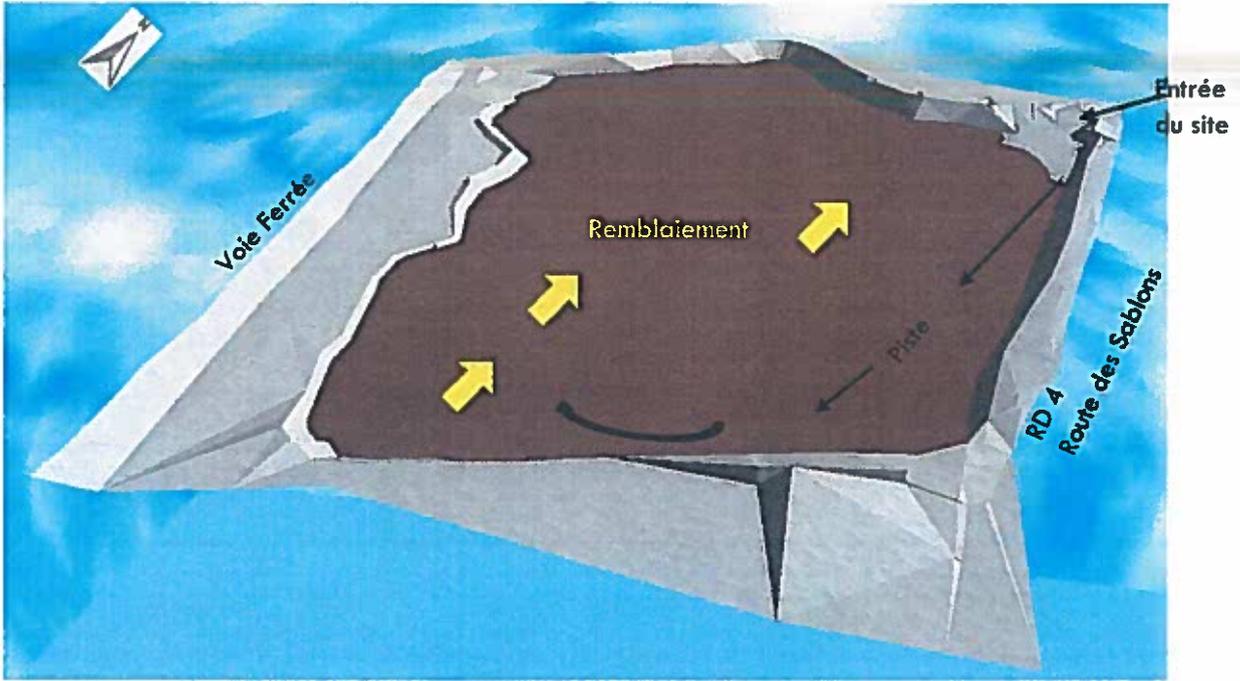


Figure 5 : Vue 3D de la phase 5

| | |
|-----------------------------|-----------------------|
| Cote minimale | 151 mNGF |
| Cote atteinte par la phase | 153 mNGF |
| Volume stocké | 32 812 m ³ |
| Durée estimée de la phase 3 | 25 mois |

PHASE 6

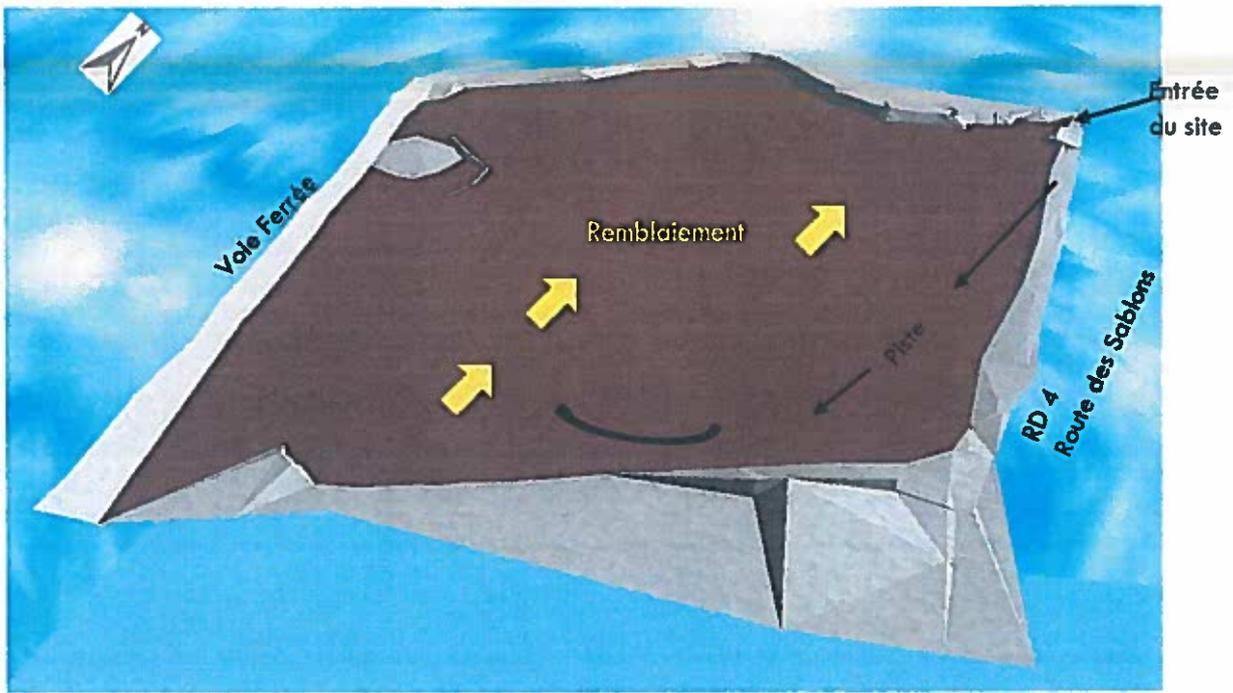


Figure 6 : Vue 3D de la phase 6

| | |
|-----------------------------|-----------------------|
| Cote minimale | 153 mNGF |
| Cote atteinte par la phase | 155,5 mNGF |
| Volume stocké | 45 751 m ³ |
| Durée estimée de la phase 3 | 35 mois |

Annexe 2

Plan de remise en état final



Ets CHAPERON

ENTREPRISE DE CONCASSAGE
ET TRANSPORT

Exploitation d'une installation de Stockage de Déchets Inertes - Demande d'enregistrement d'activité
au titre des articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Volume 1 : Demande d'enregistrement

Au sein du périmètre de projet, l'occupation des sols est marquée par :

-  → Une frange boisée périphérique
-  → Une plateforme enherbée, allant de la cote 157,5 mNGF à la cote 155,50 mNGF pour se raccorder aux terrains encadrants
-  → Une ou plusieurs zones d'accumulation préférentielle des eaux (morphologie de pentes douces)



Figure 1 : plan d'état final du site pour une vocation urbanistique

Un plan de récolement sera réalisé et transmis à Monsieur le Maire.

Dossier n° IE 161287



Ingenierie - Aménagement du Territoire - Environnement

Annexe 3

Paramètres à analyser dans les eaux souterraines

| Paramètres |
|---|
| pH |
| Conductivité |
| Oxygène dissous |
| Demande chimique en oxygène (DCO) |
| MES |
| Hydrocarbures (C10 à C40) |
| Manganèse |
| Aluminium |
| Fer total (Fe) |
| Indice phénols |
| As, Cr, Cu, Hg, Mn, Pb, Zn |
| PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères) |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) |

